

Séance du 21 juin 2023.

Présents : Mme LEBRUN Hélène, Bourgmestre-Présidente ;
Mmes et M. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine,
Echevins ;
Mme et MM. ROUARD Didier, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN Emmanuel,
DARON Thierry et GODFRIN Geneviève Conseillers communaux ;
Monsieur RATY Guillaume, Président du CPAS ;
M. Didier FRIPIAT, Directeur Général.

Excusé : M. RONDIAT Hervé, Conseiller.

Madame la présidente ouvre la séance à 20h05.

LE CONSEIL

En Séance publique,

1^{er} point: Procès-verbal de la séance antérieure - Approbation

Vu l'article L1132-2 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le projet de procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 16 mai 2023 tel qu'établi par
Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général ;

PAR 12 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (E. DAVIN)

*Décide de marquer son accord quant au projet de procès-verbal préparé, qui est par conséquent
approuvé et sera transcrit au registre des procès-verbaux du Conseil communal.*

Madame Geneviève GODFRIN entre en séance.

2^{ème} point: Tutelle sur le CPAS - Comptes annuels 2022 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale
et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée
désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 3 mai 2023 relative à l'approbation de son compte
2022 ;

Considérant la réception de la susdite délibération du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date
du 16 mai 2023 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE

APPROUVE le compte du CPAS pour l'exercice 2022, lequel s'établit aux chiffres ci-après à la date du 31/12/2022 :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
<u>Résultat budgétaire :</u>		
Droits constatés nets	2.405.821,91€	0,00€
Engagements	2.242.529,42€	0,00€
Résultat budgétaire :	163.292,49€	0,00€
<u>Résultat comptable :</u>		
Droits constatés nets	2.405.821,91€	0,00€
Imputations comptables	2.210.532,42€	0,00€
Résultat comptable :	195.289,49€	0,00€
<u>Bilan au 31.12.2022 :</u>		
Actif/Passif :	641.078,79€	
<u>Compte de résultats :</u>		
Charges	2.210.865,75€	
Produits	2.126.230,46€	
Mali de l'exercice	84.635,29€	

La présente délibération sera transmise au CPAS pour suite voulue.

3ème point: Fabrique d'Eglise de Ciergnon - Compte 2022

Vu la Constitution en ses articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et plus particulièrement l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus précisément ses articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6, 7 et 18 ;

Vu la délibération du 13 avril 2023, parvenue à l'autorité de tutelle le 18 avril 2023 conformément à la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'Eglise de Ciergnon arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 04 mai 2023, réceptionnée le 09 mai 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte voté le 13 avril 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en ses articles R15, D1, D2 et D3, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Ciergnon au cours de l'exercice 2022, et qu'il convient dès lors d'adapter leurs montants ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Ciergnon pour l'exercice 2022, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 avril 2023, est réformé comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R 15	Produits des troncs, quêtes,		57,70
D 1	obligations	57,20	9,10
D 2	Pain d'autel	14,00	28,50
D 3	Vin	0,00	141,90

	Cire, encens et chandelles	170,40	
--	----------------------------	--------	--

Article 2 : Le compte de la Fabrique d’Eglise de Ciergnon pour l’exercice 2022 est approuvé tel que réformé. Il présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	17.913,15, €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.318,08 €
Recettes extraordinaires totales	1.414,79 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 €
• dont un boni comptable de l’exercice précédent de :	1.414,79 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.336,49 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.976,70 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l’exercice précédent de :	0 €
Recettes totales	19.327,94 €
Dépenses totales	16.313,19 €
Résultat comptable	3.014,75 €

Article 3 : En application de l’article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l’établissement culturel » et à « l’organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d’Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d’Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d’Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : Conformément à l’article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d’une affiche.

Article 6 : Conformément à l’article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l’établissement culturel concerné et à l’organe représentatif du culte concerné.

4^{ème} point: Marché public - Coeur de Village 2022-2026 : valorisation du coeur de l’Hileau à Houyet - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le dossier de candidature approuvé par le Conseil communal en date du 13/09/2022 et introduit dans le cadre de l’appel à projets “Coeur de Village” permettant aux communes de moins de 12.000 habitants de disposer d’une aide régionale afin de développer leur convivialité et leur attractivité dans le cadre du Plan de Relance pour la Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 06/12/2022 octroyant une subvention de 500.000,00 à la Commune de Houyet dans le cadre cet appel à projets "Coeur de Village" ;

Vu la délibération du conseil communal du 08 mars 2023 approuvant le choix de l'application de l'exception in house pour le projet « Cœur de village 2022-2026 » –« assistance à maîtrise d'ouvrage »

Vu la délibération du collège communal du 14 mars 2023 approuvant la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à l'intercommunale "le bureau économique de la province de Namur (BEP)" par la commune de Houyet ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Coeur de Village 2022-2026 : valorisation du coeur de l'Hileau à Houyet" a été attribué à BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR ;

Considérant le cahier des charges de travaux N°230609 – Valorisation du Coeur de village de Houyet "Le Coeur de l'Hileau" établi par l'Assistant à maîtrise d'ouvrage, BEP, Avenue Sergent Vrithoff 2, 5000 Namur ; ;

Considérant le projet d'avis de marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 503.725,39 € hors TVA ou 609.507,72 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que ce montant estimé de marché comprend les options exigées pour un montant estimé de 81.225,00 € hors TVA ou 98.282,25 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la procédure négociée directe avec publication préalable est une procédure en une phase, dans laquelle tout opérateur économique peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle la commune peut négocier les conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux et que vu les échéances et les délais relatifs au subsidé, ce mode de passation paraît le plus approprié.

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/721-60 (n° de projet 20230026) et sera financé par subsidé et fond propre ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 8 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 21 juin 2023 ;

PAR 9 OUI et 5 ABSECTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD et G. GODFRIN)

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° 230607 et le montant estimé du marché "Coeur de Village 2022-2026 : valorisation du Coeur de l'Hileau à Houyet", établis par l'auteur de projet, BEP, Avenue Sergent Vrithoff, 2 à 5000 NAMUR. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 503.725,39 € hors TVA ou 609.507,72 €, 21 % TVA comprise.

- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 569/721-60 (n° de projet 20230026).

**5ème point: Marché public - Réfection de diverses voiries communales suite aux inondations -
Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection de diverses voiries communales suite aux inondations" a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N° 230411-5560-Houyet-diverses voiries relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant l'objet du marché et description des travaux :

- Sciage de revêtement hydrocarboné, - Démolition de revêtement hydrocarboné, - Déblais de terres de retroussement et généraux pour pose d'éléments linéaires, - Terrassement pour pose de drain et raccordement d'avaloirs, - Mise en œuvre d'éléments linéaires, - Mise en œuvre de revêtement en hydrocarboné, - Rechargement hydrocarboné, ...

Considérant que les travaux sont situés à :

- Rue de Malavisée et chaussée Romaine, Rue de Furfooz Route de Lavis;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 345.037,60 € hors TVA ou 417.495,50 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant le mode de passation choisi ; la procédure négociée directe avec publication préalable, est une procédure en une phase, dans laquelle tout opérateur économique peut présenter une offre en réponse à un avis de marché et dans laquelle la commune peut négocier les conditions du marché avec l'un ou plusieurs d'entre eux et que en cas de négociation, celle-ci peut être réalisée en plusieurs phases et que vu les différentes exigences techniques du marché, ce mode de passation paraît le plus approprié.

Considérant que le montant estimé hors TVA ne dépasse pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée directe avec publication préalable de 750.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220011);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2023 ;

PAR 8 OUI et 6 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

DECIDE :

- D'approuver le cahier des charges N° CSC N° 230411-5560-Houyet-diverses voiries et le montant estimé du marché "Réfection de diverses voiries communales suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 345.037,60 € hors TVA ou 417.495,50 €, 21 % TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220011).

6ème point: Marché public - Réfection des abords de la rue de la Station suite aux inondations - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Réfection des abords de la rue de la Station suite aux inondations" a été attribué à JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N° 230502-5560-Houyet-Rue de la Station relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 42.235,00 € hors TVA ou 51.104,35 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 140.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220011) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 13 juin 2023 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 26 juin 2023 ;

PAR 8 OUI et 6 ABSTENTIONS (D. ROUARD, C. ALEXANDRE, P. DECLAYE, N. ROUARD, G. GODFRIN et P. LEDENT)

DECIDE :

●D'approuver le cahier des charges N° CSC N° 230502-5560-Houyet-Rue de la Station et le montant estimé du marché "Réfection des abords de la rue de la Station suite aux inondations", établis par l'auteur de projet, JML LACASSE MONFORT SC SPRL, Petit Sart 26 à 4990 Lierneux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 42.235,00 € hors TVA ou 51.104,35 €, 21 % TVA comprise.

●De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

●De publier le marché sur Free Market (visible par les entreprises invitées).

●D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023, article 421/731-60 (n° de projet 20220011).

7ème point: Plan communal de Développement Rural - Aménagement de la ferme du Moulin de Wanlin - Projet définitif - Décision

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 07 juin 2012 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de HOUYET ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2021 relatif à l'octroi de subvention par voie de convention pour la réalisation des projets inscrits dans des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 22 novembre 2018 entre la Région wallonne et la Commune de HOUYET ;

Vu l'avenant sur le fond à la convention-faisabilité conclu en date du 16 mars 2021 entre la Région wallonne et la Commune de HOUYET ;

Vu la Convention-Réalisation 2022 proposée par la Région Wallonne en date du 25 mars 2022 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon en date du 7 juin 2022 approuvant la convention-réalisation 2022 réglant l'octroi à la commune de Houyet d'une subvention destinée à contribuer au financement du

programme de développement rural pour le projet intitulé «Aménagement de la ferme du moulin de Wanlin »;

Considérant l'avis positif concernant la demande d'avenant à la convention rendu par la CLDR en séance du 24 octobre 2019 ;

Considérant le compte-rendu de la réunion de la Commission Locale de Développement Rural du 2 décembre 2020 et la présentation de l'avant-projet par l'INASEP ;

Considérant la présentation de l'avant-projet par l'INASEP le 11 février 2021 ;

Considérant l'estimation de l'avant-projet rendue par l'INASEP en date du 24 mars 2022 pour un montant de 1.294.012,50€ HTVA (1.565.755,13€ TVAC) ;

Considérant l'avant-projet modifié remis par l'INASEP le 09 juin 2023 ;

Considérant l'estimation de l'avant-projet modifié rendue par l'INASEP en date du 09 juin 2023 pour un montant de 1.408.366,35 € HTVA (1.704.123,27 € TVAC) ;

Considérant que le projet devra tenir compte des améliorations à apporter à la zone afin de réduire le risque de dégâts au voisinage en cas de fortes crues;

Après en avoir délibéré,

PAR 12 OUI et 2 ABSTENTIONS (C. ALEXANDRE et N. ROUARD),

DECIDE :

- D'approuver le projet définitif d'aménagement de la ferme du Moulin de Wanlin dans le cadre du Plan Communal de Développement Rural ;
- Transmettre la présente décision, avec ses annexes, en un exemplaire, au Service Public de Wallonie - Direction du Développement Rural Service Extérieur de Ciney ;

gème point: Aménagement de la ferme du Moulin de Wanlin - Demande de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme

Vu les arrêtés royaux des 14 février 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu les arrêtés ministériels des 6 mars 1967 et 24 septembre 1969 déterminant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention-faisabilité *relatif à la fiche-projet du PCDR intitulée ' aménagement de la ferme du moulin de wanlin'* proposée par la Région Wallonne en date du 25 mars 2022 ;

Considérant l'estimation de l'avant-projet rendue par l'INASEP en date du 24 mars 2022 pour un montant de 1.294.012,50€ HTVA ;

Considérant la présentation de l'avant-projet modifié par l'INASEP le 06 juin 2023 ;

Considérant que l'estimation revue du montant de ce projet s'élève à 1.408.366,35 € HTVA ;

Considérant que l'estimation du montant de ce projet pour la partie tourisme s'élève à 453.641,35 € HTVA ou 548.906,03 € TVAC;

Considérant l'état d'avancement du projet ;

Considérant que la Commune effectue un travail de recherche de subventions pour la réalisation du dit projet ;

Considérant que, dans cet objectif, la Commune souhaite introduire une demande de subvention auprès du Commissariat Général au Tourisme ;

Considérant que le taux normal de subvention du Commissariat Général au Tourisme s'élève à 60%, ce qui représente un montant de 329.343,62 € TVAC ;

Considérant les finances communales et les frais futurs liés à l'exploitation du site, il y a lieu de motiver une demande de subvention au taux de 80%, ce qui représente un montant de 362 913,08 € HTVA ou 439 124,83 € TVAC ;

DECIDE à l'unanimité :

- De demander une subvention de l'ordre de 80% auprès du Commissariat général au tourisme pour la réalisation de l'aménagement de la ferme du Moulin de Wanlin ;
- De s'engager à prévoir la quote-part d'intervention financière communale à son budget ;
- De s'engager à maintenir l'affectation touristique de la subvention pendant un délai de 15 ans à partir du 1er janvier de l'année de la liquidation totale de la subvention ;
- De charger l'administration communale de transmettre la présente délibération et les pièces nécessaires en double exemplaire au Commissariat Général au tourisme.

9ème point: Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation - Approbation des conditions et l'estimation du marché - phasage 2023

Vu les articles 11 § 2, 6° et 34, 7° du Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article L1 122 -30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008, complété par celui du 14 septembre 2017, fixant les modalités d'exécution de l'obligation de service public par les gestionnaires de réseau de distribution ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 mai 2023 approuvant le renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023 ;

Considérant que les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce, jusque fin décembre 2029 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 approuvant la convention cadre sur le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation ;

Considérant que le projet "modernisation du parc d'éclairage public" est découpé en plusieurs phases et que le montant estimé pour 2023 est de 55.258,77 € HTVA ou 66.863,11 TVAC

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, article 426/732-54-20190012 ;

considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 16 mai 2023, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 16 mai 2023 ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'approuver les conditions et le montant estimé du marché, le montant estimé s'élève à 55.258,77 € HTVA ou 66.863,11 TVAC

D'engager cette dépense sur le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2023 article 426/732-54-20190012 ;

De solliciter une offre à conclure entre ORES Assets et la Commune de Houyet.

10^{ème} point: Enseignement - Agrément du Service PSE 2024-2030 - Renouvellement de la convention - Décision

Vu la constitution, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Décret du 14 mars 2019 relatif à la Promotion de la Santé à l'École et dans l'enseignement supérieur hors université ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 qui fixent la procédure et les conditions d'agrément ainsi que les modalités de subventionnement des services PSE ;

Considérant que l'ONE, pouvoir subsidiant des Services de Promotion de la Santé à l'Ecole (SPSE), demande de renouveler toutes les conventions ;

Considérant le courrier de la province de Namur pôle vivre mieux - santé scolaire du 09 mai 2023 ayant pour objet " Agrément du Service PSE 2024-2030 - Renouvellement convention" ;

A L'UNANIMITE

DÉCIDE : De conclure une nouvelle convention avec le pouvoir organisateur du Service de Promotion de la Santé inscrit à la BCE sous le numéro 0207.656.511, dont le siège social est sis à 5000 Namur, rue Henri Blés 190C, valablement représenté par Monsieur Valéry ZUINEN, Directeur général et Monsieur Jean-Marc VAN ESPEN, Député Président.

11^{ème} point: Convention de Collaboration 2023-2024-2025 - Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT

Vu la Loi du 10 février 1994 modifiant la Loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation et l'Arrêté royal du 6 octobre 1994 portant sur les mesures d'exécution concernant les travaux d'intérêt général et la formation;

Vu La loi du 10 février 1994 organisant une procédure de médiation pénale et l'Arrêté royal du 24 octobre 1994 portant les mesures d'exécution concernant la procédure de médiation pénale;

Vu les articles 35 et suivants de la Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive;

Vu l'article 37 Ter du Code pénal relatif à la Loi sur la Peine de travail Autonome (PTA);

Vu l'article 216 Ter du Code d'instruction criminel relatif à la loi sur le Travail d'intérêt Général (TIG);

Vu la Loi du 17 avril 2002 instaurant la peine de travail comme peine autonome en matière correctionnelle et de police;

Vu le décret du 13 octobre 2016 relatif à l'agrément et au subventionnement des partenaires apportant de l'aide aux justiciables;

Vu l'Arrêté royal et l'Arrêté ministériel du 26 décembre 2015 déterminant les conditions auxquelles des organismes peuvent bénéficier d'une aide financière pour le recrutement de personnel chargé de l'accompagnement de mesures judiciaires;

Vu que le SEMJA de l'administration communale de Dinant respecte le règlement général sur la protection des données;

Vu le courrier du 17 avril 2023 de la Ville de Dinant proposant le renouvellement de la collaboration pour les années 2023-2024-2025;

Considérant qu'il s'indique, pour la Commune de Houyet, de collaborer avec un service agréé afin de mettre à disposition de la Justice et des justiciables des structures permettant la mise en œuvre des Travaux d'Intérêt Général et des Peines de Travail Autonome ;

A L'UNANIMITE

DECIDE :

- de conclure la convention suivante :

Convention de Collaboration trisannuelle : 2023-2024-2025 - Participation aux frais de fonctionnement du SEMJA de la Ville de DINANT

Entre l'Administration communale de Houyet, rue Saint-Roch, 15 - 5560 Houyet

Représentée par Madame Hélène LEBRUN, Bourgmestre, et Monsieur Didier FRIPIAT, Directeur Général

Et

l'Administration communale de Dinant (Service d'Encadrement des Mesures Judiciaires Alternatives "SEMJA"), rue Grande, 112 - 5500 Dinant

Représentée par Monsieur Thierry BODLET, Bourgmestre, et Madame Valentine ROSIER, Directrice Générale

Article 1er - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la détermination de la participation des communes partenaires aux frais de fonctionnement générés dans le cadre de la mission du SEMJA, projet agréé et subventionné en tant que partenaire pour la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires, dans un réseau d'intermédiaires.

Chaque commune intervenant dans les frais de fonctionnement du SEMJA de Dinant obtiendra le rapport d'activité de l'année écoulée du SEMJA.

Cette convention est une annexe à la convention de subventionnement signée chaque année entre la Ville de Dinant et le S.P.F. Justice. Elle est communiquée à la Fédération Wallonie-Bruxelles, Administration Générale Maisons de Justice, Service Général Justice et Justiciable, Direction du Partenariat dans le cadre de l'agrément de la Ville de Dinant pour la mission d'accompagnement à la mise en œuvre et au suivi des décisions judiciaires.

Article 2 - Méthode de calcul & modalités de paiement :

Les frais de fonctionnement comprennent les frais:

- de télécommunication;

- d'économat;

-de déplacement (frais de déplacement indexés selon le Gouvernement Wallon).

Ils sont calculés au prorata du nombre de prestations de justiciables domiciliés et/ou résidant au sein de la commune concernée et condamnés à une mesure alternative durant l'année écoulée.

Les frais de télécommunication et d'économat :

Somme des frais de communication et d'économat divisée par le nombre total de prises en charge encadrées par le SEMJA sur l'année écoulée. Cela donne le prix par justiciable. Ce prix est multiplié par le nombre de prestations de justiciables provenant de la commune.

Les frais de déplacement:

Somme des frais réels par commune, ces frais sont relevés à chaque déplacement et imputés à la commune d'où le justiciable provient.

Les frais totaux:

Somme des frais de télécommunication et d'économat et des frais de déplacement.

Article 3 - Durée

La présente convention prend cours le 1er janvier 2023 pour une période de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 4 - Résiliation de la convention

L'une ou l'autre partie peut mettre fin à la convention avant la période triennale, il doit cependant en informer l'autre partie, par recommandé à l'Administration Communale de Dinant pour le 31 mars de l'année en cours.

La résiliation de cette convention n'entraîne pas, le cas échéant, la résiliation de la convention générale de collaboration dans le cadre d'encadrement de Mesures Judiciaires Alternatives.

Fait en deux exemplaires à Houyet, le

Pour l'Administration communale de Houyet :

Par le Collège :

Le Directeur Général, La Bourgmestre,

Didier FRIPIAT Hélène LEBRUN

12ème point: Mandataires communaux : rapport annuel de rémunération 2023 - Exercice 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus spécifiquement son article L6421-1 introduit par le décret du 29 mars 2018, lequel prévoit la transmission au Gouvernement wallon d'un rapport de rémunération annuel des Conseillers communaux en vue de renforcer la gouvernance et la transparence de l'exécution des mandats publics au sein des structures locales ;

Vu le rapport de rémunération 2023 portant sur l'exercice 2022 présenté en séance par le Directeur général, informateur institutionnel, conformément au décret précité ;

Attendu que ledit rapport ne suscite aucune remarque ni observation ;

A L'UNANIMITE

APPROUVE le rapport de rémunération des mandataires communaux 2023 concernant l'exercice 2022 ainsi que ses annexes.

13ème point: Société de logement de service public "Ardenne et Lesse" - Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023 - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1523-1 à L1541-4 ;

Vu les statuts de la société de logement de service public "Ardennes et Lesse" ;

Considérant que la Commune est affiliée à la société de logement de service public "Ardennes et Lesse";

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 27 juin 2023 par lettre du 26 mai 2023, avec communication de l'ordre du jour et du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Constitution du bureau et désignation de deux scrutateurs
2. Rapport financier 2022 : approbation des comptes au 31/12/2022
3. Rapport d'activité / de gestion - exercice 2022 : approbation
4. Rapport de rémunération : approbation
5. Rapport de continuité : approbation
6. Rapport des Commissaires aux comptes : approbation
7. Désignation d'un commissaire-réviseur
8. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
9. Nomination/démission d'administrateurs(s)
10. Procès-verbal de l'Assemblée Générale de ce jour : approbation

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant que la Commune est représentée par 3 délégués à l'Assemblée Générale, et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir par :

- ROSIERE Ludivine
- MAROT Etienne
- DARON Thierry

A L'UNANIMITE

DECIDE :

1. **d'approuver** les points repris à l'ordre du jour :

1. Constitution du bureau et désignation de deux scrutateurs
2. Rapport financier 2022 : approbation des comptes au 31/12/2022
3. Rapport d'activité / de gestion - exercice 2022 : approbation
4. Rapport de rémunération : approbation

5. Rapport de continuité : approbation
6. Rapport des Commissaires aux comptes : approbation
7. Désignation d'un commissaire-réviseur
8. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
9. Nomination/démission d'administrateurs(s)
10. Procès-verbal de l'Assemblée Générale de ce jour : approbation

2. **d' adresser** une expédition de la présente résolution aux représentants communaux à l'assemblée générale à charge pour eux de la rapporter telle quelle ;

14ème point: Amicale du jumelage Rasteau-Houyet ASBL : comptes 2022

Attendu les comptes annuels 2022, le projet de budget 2023 et le PV de l'AG du 28.04.2023 approuvant lesdits comptes, transmis par l'Amicale du jumelage Rasteau-Houyet le 9 mai 2023 ;

A L'UNANIMITE :

APPROUVE les comptes 2022 de l'asbl Amicale du Jumelage Houyet-Rasteau approuvé par son Assemblée Générale le 28 avril 2023.

Ainsi délibéré en séance à Houyet, date que dessus.

15ème point: Schéma de développement territorial (SDT) - Enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 - Information

Vu le Code du développement territorial (CoDT), notamment l'article D.II.2 et D.II.3 ;

Vu le projet de "Schéma de développement du territoire (SDT) - Optimisation spatiale" tel qu'adopté par le Gouvernement Wallon en date du 30 mars 2023 ;

Considérant que ce projet de SDT est soumis à enquête publique du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus ; que la séance de clôture se tiendra le 14 juillet 2023 à 12h00 ;

Vu le courrier du 30 mai 2023 de Mme Annie Fourmaux, Directrice générale, SPW TLPE Département Aménagement du territoire et urbanisme ;

Considérant que l'avis du Conseil Communal est sollicité sur ce projet de SDT conformément à l'article D.II.3 §2 al.2 du CoDT ; que cet avis doit être envoyé à l'administration dans les 60 jours, soit pour le 30 juillet 2023 ;

Considérant qu'en l'absence d'avis, celui-ci est considéré comme favorable ;

Considérant que le projet de SDT actuellement à l'enquête est destiné à remplacer le Schéma de développement de l'espace régional (SDER), tel qu'adopté le 27 mai 1999, toujours d'application ; que ce projet de SDT s'inspire largement des principes et objectifs déjà présents dans le Schéma de développement du territoire (SDT) tel qu'adopté par le Gouvernement wallon le 16 mai 2019 mais jamais entré en vigueur ;

Prend connaissance du lancement de l'enquête publique, du 30 mai au 14 juillet 2023 inclus, relative au Schéma de Développement territorial.
